

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 22.11.06

AFFAIRE SUIVIE PAR : C. VIANDE  
TEL. 04.76.60.48.54.

N° 20282

**ARRETE N° 2006-10305**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment les articles 18 et 20 ;

**VU** l'arrêté N° 98-5055 en date du 31 juillet 1998, ayant autorisé la Société TREDI à exploiter, sur le site de son centre de traitement des déchets industriels situé dans la zone industrielle portuaire de SALAISE-SUR-SANNE, une troisième unité d'incinération de déchets industriels dénommée « SALAISE 3 », en complément des deux unités existantes de « SALAISE 1 » et de « SALAISE 2 » précédemment autorisées ;

**VU** l'arrêté n°2005-06928 en date du 22 juin 2005, ayant imposé à cette même Société des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité des installations de son unité d'incinération de déchets industriels avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 concernant les installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et non dangereux et les installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux ;

**VU** le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation du site de « SALAISE 2 » présenté le 6 novembre 2006 par la Société TREDI, afin de procéder au stockage et au traitement, sur le site de son établissement de SALAISE-SUR-SANNE, de déchets solides et liquides en provenance de Côte d'Ivoire et pour lesquels une autorisation d'importation a été délivrée le 26 octobre 2006 ;

**VU** la lettre en date du 10 novembre 2006, par laquelle la Société TREDI a fait état d'une nouvelle demande d'importation pour lui permettre de solder le chantier de dépollution d'Abidjan ;

**VU** l'étude complémentaires fournie le 14 novembre 2006 par cette Société et relative aux scénarios de dispersion atmosphérique dans le cas où des déchets seraient épandus sur l'aire de stockage ou dans le cas d'une dispersion atmosphérique résultant d'un incendie accidentel ;

**VU** les mesures et dispositions proposées pour assurer la protection des personnes, détaillées dans le dossier complémentaire établi le 14 novembre 2006 par la Société TREDI ; ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 novembre 2006 ; ;

**VU** la lettre, en date du 9 novembre 2006, invitant la Société intéressée à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), en date du 16 novembre 2006 ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté complémentaire à la Société TREDI et la réponse de cette dernière donnant son accord par télécopie du 22 novembre 2006 ; ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées aux installations du site du centre d'incinération de la Société TREDI à SALAISE-SUR-SANNE dans le dossier établi le 6 novembre 2006, ne sont pas considérées comme notables au regard des dispositions de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, modifié, dès lors que les aménagements retenus sont susceptibles de garantir une meilleure sécurité dans le processus de l'incinération des déchets ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 de ce même décret, d'imposer à cette Société des prescriptions complémentaires destinées à réglementer ces nouveaux aménagements (une installation complémentaire de stockage des déchets sur « SALAISE 1 » et une installation d'alimentation du four « SALAISE 2 ») liés à l'élimination des déchets solides et liquides en provenance de Côte d'Ivoire, afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** –La Société TREDI –Groupe SECHE( adresse :519, rue Denis Papin-Zone industrielle portuaire–38150SALAISE-SUR-SANNE),est tenue de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté et relatives aux conditions de traitement des déchets solides et liquides en provenance de Côte d'Ivoire sur le site de son centre d'incinération de déchets industriels situé à SALAISE-SUR-SANNE.

Le présent arrêté autorise la mise en service des nouveaux aménagements (une installation complémentaire de stockage sur l'unité « SALAISE 1 » et une installation d'alimentation du four de l'unité « SALAISE 2 »),uniquement pour ces déchets et dans les conditions décrites dans le dossier de demande établi le 6 novembre 2006.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, et notamment à celles relatives aux conditions d'acceptation des déchets sur le site.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques..

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences prévues à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, modifié.

**ARTICLE 4**- Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE-5** En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité, comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise, dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

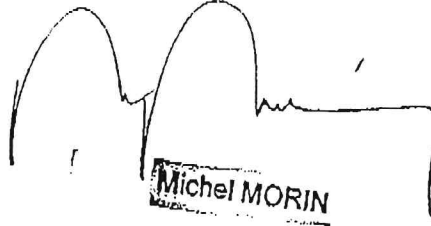
**ARTICLE 7** - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 22 NOV. 2006

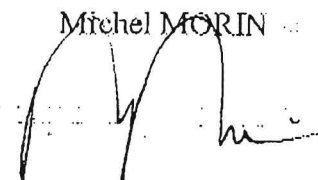
LE PREFET



Michel MORIN

*Déchets de Côte d'Ivoire  
uniquement*

Michel MORIN

  
Michel MORIN

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES**

**applicables au centre d'incinération de déchets industriels**

**exploité par la Société TREDI -Groupe SECHE et situé**

**519, rue Denis PAPIN -Zone industrielle Portuaire**

**à SALAISE- SUR-SANNE**

----- INSTALLATIONS COMPLEMENTAIRES DE STOCKAGE

### **ARTICLE 1—Champ d'application**

Le présent arrêté autorise, conformément au dossier de demande, :

-l'exploitation, uniquement pour les déchets en provenance de Côte d'Ivoire, d'une installation complémentaire de stockage sur « SALAISE 1 »

--une installation d'alimentation du four « SALAISE 2 » pour les déchets liquides d'une part, et pour les déchets solides d'autre part.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant cet établissement, et notamment à celles relatives aux conditions d'acceptation des déchets sur le site.

### **ARTICLE-2 Plan d'Opération interne**

Le plan d'Opération Interne ( POI) de l'établissement doit faire l'objet d'un avenant prenant en compte les nouvelles installations et une copie de cet avenant doit être transmise au SIDPC, avant la mise en service de ces installations.

### **ARTICLE-3—Réception et admission des conteneurs et « isotanks »**

Les procédures d'admission et de réception des conteneurs et « isotanks », sont identiques à celles mises en œuvre pour les autres déchets industriels, et, en particulier les articles 26 et 27 de l'arrêté n° 2005-06928 du 22 juin 2005.

*Abrogé par acte de 1<sup>er</sup>  
APC n° 2007-06328 du  
13/07/2007*

Pour l'application de l'article 28 de l'arrêté n°2005-06928 du 22 juin 2005, chaque conteneur est identifié par une référence unique qui en assure la traçabilité. Il est procédé, sur chacun des conteneurs entreposés sur l'aire de stockage, au prélèvement de deux échantillons représentatifs du contenu de chacun des emballages présents dans le conteneur. L'admission dans le four est conditionnée aux résultats des analyses.

### **ARTICLE-4—Stockage conteneurs et « isotanks »**

Le stockage des conteneurs renfermant les déchets sur les voies de circulation du site est interdit. Les conteneurs et « isotanks » doivent être stockés sur l'aire aménagée à cet effet au nord de l'unité de « SALAISE 1 ».

### **ARTICLE-5—Aire de stockage et capacité ( Salaise 1**

L'aire de stockage comprend :

--une zone affectée aux déchets présentant un risque inflammable

--une zone affectée aux déchets non inflammables.

La capacité totale ne doit pas excéder l'équivalent de 35 conteneurs de 20 m<sup>3</sup> dont au maximum 10 de déchets inflammables.

100 m<sup>3</sup>

#### **Article -5.1. Conception de l'aire de stockage**

L'aire de stockage doit être conçue pour éviter toute contamination des eaux souterraines par les déchets stockés sur cette aire.

Seule l'opération de manipulation suivante est autorisée sur ces aires :

--pour les déchets solides, chaque emballage individuel est sorti du conteneur, fait l'objet d'un prélèvement en vue de l'échantillonnage et doit aussitôt être sécurisé par une enveloppe supplémentaire et un cerclage avant son transport vers le dispositif d'enfournement.

--pour les déchets liquides, seule une prise d'échantillon est autorisée.

#### **Article -5.2. Capacité de stockage des déchets liquides inflammables**

La capacité de la zone affectée aux déchets inflammables ne doit pas dépasser 10 « isotanks » de 20 m<sup>3</sup>, soit 200 m<sup>3</sup>.

La capacité unitaire du plus grand des volumes de stockage, ne doit pas dépasser le volume de la rétention spécifique associée, soit 20 m<sup>3</sup>.

Cette zone peut aussi accueillir des déchets liquides ou solides non inflammables dans les mêmes limites de quantité.

#### **Article 5.3.-Capacité de stockage des déchets solides non inflammables**

La capacité de la zone réservée aux déchets non inflammables ne doit pas dépasser 25 conteneurs de 20m<sup>3</sup> ou « équivalent ».

#### **Article - 5.4.—Capacité de rétention spécifique à l'aire de stockage**

L'aire de stockage doit être munie d'une capacité de rétention spécifique totale de 84 m<sup>3</sup> ( soit 20m<sup>3</sup> pour la zone réservée aux déchets inflammables et 64 m<sup>3</sup> pour la zone réservée aux autres déchets).

Les rétentions des deux zones doivent être séparées..

Les écoulements des rétentions des deux zones doivent être reliés à une fosse de rétention déportée de 392 m<sup>3</sup> ( fosse existante).

Une vanne guillotine, maintenue ouverte, et un dispositif pare-feu sont installés sur la conduite ou le caniveau reliant l'aire de stockage à la fosse de rétention.

La fosse de rétention déportée doit être maintenue vide de tous déchets et effluents, dès lors que l'aire de stockage est utilisée.

#### **Article -5.5.—Gestion des eaux recueillies sur la zone de rétention**

Les eaux recueillies dans la fosse de rétention déportée doivent être analysées et en fonction de leurs caractéristiques, se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant les installations ( c'est-à-dire : soit être rejetées via les bassins de gestion des eaux de ruissellement

du site si elles sont conformes aux valeurs limites de rejet, soit être incinérées sur une unité autorisée à les traiter ( Salaise « 1 » , Salaise « 2 » ou autres).

### **Article -5.6-Sécurité**

La fosse de rétention doit être équipée de détecteurs de vapeur ,adaptés aux produits stockés et le canal de la cuvette d'un détecteur de liquide avec report en salle de contrôle. A défaut et à minima, une ronde horaire, de jour comme de nuit, doit être mise en place pour vérifier l'absence d'écoulement ou d'émanation gazeuse.

Afin de protéger le local de la « pomperie incendie » du rayonnement d'un éventuel incendie, un mur coupe-feu d'une hauteur minimum de 5 m doit être mis en place. Les fûts entreposés dans le hangar situé au sud de la zone de stockage, ne doivent pas dépasser la hauteur du mur en moellons. Au besoin, celui-ci doit être surélevé ( hauteur de 3,50 m.).

L'exploitant doit justifier d'un débit horaire minimal de 300 m<sup>3</sup>/h , en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (procédé, sanitaires, robinets d'incendie armés, etc ).

Ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins trois heures grâce aux réserves d'eau incendie dont la capacité doit être vérifiée.

Avant la réception des déchets, les attestations concernant les 2 paragraphes ci-dessus sont à remettre au service d'analyse et de prévision des risques de l'état-major ( SDIS -24, rue René Camphin -38600 FONTAINE).

La protection de la zone de stockage doit être assurée au minimum par 2 canons à mousse de 60m<sup>3</sup> chacun, représentant un débit de 120 m<sup>3</sup> par heure, installés de part et d'autre de l'aire de stockage avec 2 cubitainers de 1000 l d'émulseur à proximité de chaque canon.

Les canons à mousse peuvent être mobiles, mais ils doivent être mis en place dès lors qu'un conteneur de déchets inflammables est stocké sur l'aire affectée.

### **ARTICLE-6 –Stockage et alimentation « déchets liquides » ( Salaise 2)**

#### **Article 6.1.—Capacité et rétention**

La capacité de stockage fixe affectée à l'alimentation en déchet liquide, ne doit pas dépasser 20m<sup>3</sup> pour des déchets inflammables et 30 m<sup>3</sup> pour des déchets non inflammables.

L'aire de stockage doit être munie d'une capacité de rétention spécifique minimum de 32m<sup>3</sup>.positionnée de façon à ne pas générer un risque pour l'isoconteneur en cas d'incendie ou d'explosion et avec un système d'extinction automatique à mousse par deux déversoirs sur le volume de rétention.

Les eaux recueillies dans la rétention doivent être gérées conformément aux dispositions de l'article 5.5. du présent arrêté.

#### **Article 6.2.—Injection directe**

L'alimentation en déchet liquide doit être conçue et exploitée de manière à réduire les émissions diffuses

Les déchets peuvent être introduits dans le four au moyen d'azote.

Dans le cas de déchets inflammables ou pouvant potentiellement émettre des vapeurs, un ciel d'azote doit être généré dans le ciel de cuve de la citerne.

### **Article 6.3.—Introduction des déchets**

L'introduction des déchets doit faire l'objet d'une consigne écrite. L'utilisation de flexible est interdite, sauf éventuellement au niveau du point de raccordement des capacités.

Avant le début de l'injection des déchets dans le four, l'exploitant doit s'assurer :

- qu'il dispose de la quantité d'azote nécessaire pour les opérations d'injection et de purge des installations à l'issue de la vidange de la citerne,
- que les conditions d'incinération permettent de mettre en œuvre l'injection directe des déchets,
- que la citerne est adaptée à l'introduction des déchets au moyen de l'azote si ce mode de transfert est mis en œuvre.

L'injection des déchets liquides doit être asservie à un dispositif d'arrêt automatique conformément aux dispositions de l'article 9 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2005-06928 du 22 juin 2005, notamment en cas de non respect des conditions d'incinération.

Les dispositions sont prises pour assurer la vidange la plus complète possible des conteneurs.

### **Article 6.4.-Mise à la terre**

Préalablement aux opérations de transfert de déchets, les citernes doivent être mises à la terre, conformément aux dispositions de l'article 3.16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-5055 du 31 juillet 1998.

### **Article-6.5.—Protection incendie**

Pour assurer la protection du réservoir en termes d'incendie, l'aire doit être protégée à l'aide de deux points d'émissions de mélange ( eau-émulseur) alimentés à partir du réseau « incendie » existant, des couronnes de refroidissement à mélange eau et mousse ( 8 m3 d'émulseur) doivent être mises en place sur les cuves proches de déchets combustibles et spécifiques..

### **Article 6.6.—Organes de sécurité**

La ligne d'injection doit être équipée d'un appareillage de mesures du débit et de la pression, ainsi que de vannes de régulation de débit et de sécurité.

### **Article 7—Alimentation « déchets solides »**

#### **Article 7.1.-Conception**

La ligne d'introduction doit être conçue pour réduire les émissions de produits et d'odeurs lors des opérations de chargement du four.

#### **Article 7.2.—Zone de rétention**

L'installation d'introduction doit être placée sur une zone en rétention ( zone existante).

Les eaux recueillies sur cette zone doivent être incinérées.

#### **Article 7.3.—Introduction des déchets**

Les opérations d'introduction doivent faire l'objet d'une consigne écrite.



Avant le début de l'injection des déchets dans le four, l'exploitant doit s'assurer que les conditions d'incinération permettent l'injection de déchets.

L'arrêt de l'introduction des déchets solides doit être asservi à un dispositif d'arrêt automatique, conformément aux dispositions de l'article 9 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2005-06928 du 22 juin 2005, notamment en cas de non respect des conditions d'incinération.

#### **Article 7.4.—Air**

L'exploitant établit un plan de prévention et d'intervention en cas d'évacuation d'odeurs obtenues par les produits sulfurés de type H<sub>2</sub>S et mercaptan.

Les rondes horaires de surveillance sont effectuées à fréquence régulière pour détecter d'éventuelles odeurs dans l'environnement et les mesures H<sub>2</sub>S par détecteur portatif ou dosimètre sont réalisées à cette occasion. En cas de nuisances olfactives et/ou de concentration supérieure à 10 ppm en H<sub>2</sub>S, des mesures préventives et curatives sont mises en œuvre sans délai (confinement, emploi de produits neutralisants).

L'air des zones en contact avec les déchets, notamment au niveau de la trémie, du broyeur et du poussoir, doit être aspiré. L'air extrait doit alors être réinjecté dans le four.

Un équipement coupe-feu doit équiper la gaine de collecte d'air afin d'éviter tout retour de flamme

#### **Article 7.5.—Sécurité**

Le broyeur doit être équipé d'un système de protection incendie fixe et automatique à poudre.

Un système de guillotine ou équivalent doit être mis en œuvre afin de garantir tout retour de flamme du four vers le broyeur.

Une mesure de détection de LIE doit être mise en œuvre dans la gaine d'aspiration des gaz.

En cas de dépassement de 10 % de la LIE représentative, les équipements de broyage et la ventilation doivent être arrêtés (asservissement à un dispositif automatique).